

Résumé à l'intention des décideurs

Renforcer la gouvernance régionale des océans pour la haute mer

Opportunités et défis rencontrés
concernant l'amélioration du cadre
juridique et institutionnel de l'Atlantique
du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est

Le rapport sera cité comme suit :

Durussel, C., Wright, G., Wienrich, N., Boteler, B., Unger, S., Rochette, J., « Résumé à l'intention des décideurs – Renforcer la gouvernance régionale des océans pour la haute mer : Opportunités et défis rencontrés concernant l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de l'Atlantique du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est », Projet STRONG High Seas, 2019.

Une version téléchargeable du rapport complet (DOI : 10.2312/iass.2018.025) est disponible sur le site web du projet STRONG High Seas : www.prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas/.

Supported by:



based on a decision of the German Bundestag

Le projet STRONG High Seas fait partie de l'Initiative internationale pour la protection du climat (IKI ; www.international-climate-initiative.com/en/). Le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté nucléaire soutient cette initiative en vertu d'une décision du Parlement de la République fédérale d'Allemagne.

Le projet STRONG High Seas contribue au travail mené par le Partenariat pour la gouvernance régionale des océans (Partnership for Regional Ocean Governance, PROG), un partenariat placé sous l'égide de ONU Environnement, de l'Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS), de l'Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri), et de TMG – Think Tank for Sustainability.

© STRONG High Seas 2019. STRONG High Seas, un projet scientifique indépendant, est responsable du contenu de cette publication. Ce rapport ne reflète pas nécessairement les opinions des institutions ayant contribué au financement.

Contact

Équipe du projet STRONG High Seas à l'IASS : stronghighseas@iass-potsdam.de

Publié par

Institute for Advanced Sustainability Studies e.V. (IASS)
Berliner Straße 130
14467 Potsdam
Allemagne
Tel: +49 (0) 331-28822-340
Fax: +49 (0) 331-28822-310
E-Mail: media@iass-potsdam.de
www.iass-potsdam.de

Directeur de la publication

Prof. Dr Ortwin Renn, Directeur scientifique exécutif

DOI: 10.2312/iass.2019.006

Janvier 2019. © Photo de couverture : Matt Howard (248418)/Unsplash

1. Conclusions principales : Renforcer la gouvernance régionale des océans pour la haute mer dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est

Résumé général de l'évaluation des régions de l'Atlantique du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est :

- Les États de ces régions sont **divers en termes de cultures, de langues et de capacités disponibles** – ceci est particulièrement vrai pour la région de l'Atlantique du Sud-Est ;
- La **participation à des accords régionaux et globaux est variable et hétérogène** au sein des deux régions, ce qui fait que les efforts visant à traiter les questions de biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BZAJN) pourraient être entravés par l'absence d'une base juridique appropriée ou, dans le cas de l'Atlantique du Sud-Est, d'une base institutionnelle appropriée en vue d'une action coordonnée ;
- Au sein de ces régions, les organisations sont dotées de **mandats divers et non exhaustifs ou limités** pour traiter les questions relatives à la BZAJN ;
- **La coopération intersectorielle au sein des régions est limitée**, chacune des organisations adoptant ses propres principes, résolutions et recommandations pour s'attaquer aux défis relatifs à la BZAJN.

Options pour le renforcement de la gouvernance régionale des océans pour la haute mer dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est :

- **Une coopération et une coordination intersectorielles** entre les organisations afin de faire progresser l'élaboration d'une approche écosystémique pour gérer les ressources marines et garantir que la BZAJN est

conservée et utilisée de manière durable. Une telle coopération pourrait être renforcée au moyen, par exemple, de **programmes communs et de Protocoles d'accord, ainsi que par une participation à des événements et réunions** ;

- Les États côtiers dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est pourraient choisir de mettre en œuvre une **approche ou une politique commune pour ce qui a trait aux priorités en matière de conservation** : en défendant la responsabilité de l'État du pavillon pour imposer une réglementation concernant les zones et les activités qui ne sont pas à l'heure actuelle couvertes par un organe de gestion compétent ; en imposant des normes plus strictes que celles requises par un organe de gestion compétent ; et en fournissant une réglementation lorsque l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) compétente ou l'organisme de gestion sectoriel n'a pas adopté de mesures ;
- Les obstacles à la coopération intersectorielle peuvent être surmontés avec plus de succès si davantage d'États au sein des régions **deviennent parties aux principaux accords internationaux et régionaux**, notamment à un futur accord portant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN). Une telle participation fournirait une base commune pour une action conjointe ;
- Les États côtiers pourraient constituer des **coalitions afin de défendre leur intérêt commun concernant les questions spécifiques liées à la BZAJN** au sein des processus existants et lors des négociations en vue d'un nouveau traité ;

- Les États pourraient promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la BZAJN en exprimant leur point de vue et en proposant **des actions en matière de gestion au sein des forums mondiaux et régionaux**. Les États pourraient, par exemple, entreprendre des efforts pour promouvoir une gestion écosystémique au sein des ORGP en plaidant pour qu'elles mettent un accent plus appuyé sur l'évaluation des espèces non ciblées et la gestion des prises accessoires ;
- **Donner pouvoir aux programmes pour les mers régionales pour qu'ils prennent en considération les ZAJN** pourrait appuyer l'élaboration d'une approche régionale coordonnée de la conservation et de la gestion durable ;
- **La mise en place d'une base scientifique solide et de capacités renforcées** pourrait fournir un soutien aux États pour ce qui est de proposer l'élaboration de mesures de conservation et de gestion et d'assurer la complémentarité des mesures sectorielles.

La négociation d'un accord BZAJN constitue une occasion d'introduire une forme de cohérence dans un système de gouvernance fragmenté, d'apporter un soutien supplémentaire à une coopération intersectorielle améliorée et de permettre la création ou le renforcement de mécanismes d'intégration régionale. La négociation d'un nouvel accord offre par conséquent un moyen d'appuyer et d'atteindre un grand nombre des options précédemment citées en vue de renforcer la gouvernance régionale des océans.

Les principales conclusions détaillées, notamment les caractéristiques majeures des cadres de gouvernance de la haute mer au niveau régional dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est et les options pour les renforcer, sont exposés au Chapitre 6 du rapport complet, dont une version téléchargeable est disponible sur le site web du projet STRONG High Seas à l'adresse suivante : https://www.prog-ocean.org/wp-content/uploads/2018/12/IASS_Report_181220_Final.pdf.

2. Introduction

Les régions de l'Atlantique du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est se caractérisent toutes deux par leur productivité biologique élevée, soutenue par d'importants courants océaniques. Reconnaisant la nécessité d'assurer la conservation et l'utilisation durable de cette biodiversité, les États côtiers de ces régions coopèrent par l'intermédiaire d'organisations régionales pour améliorer la gouvernance des océans, notamment dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN).

Au sein de ces deux régions, des actions sont mises en œuvre pour la protection et la conservation de la biodiversité marine. Les membres de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) ont signé l'Engagement des Galapagos de 2012, par lequel ils s'engagent à promouvoir une action coordonnée « concernant leurs intérêts en matière de ressources biologiques et non biologiques dans les ZAJN »¹. Dans l'Atlantique du Sud-Est, les États membres de la Convention d'Abidjan ont demandé que le Secrétariat mette en place un groupe de travail pour étudier tous les aspects de la conservation et de l'utilisation durable de la BZAJN dans le cadre de la Convention².

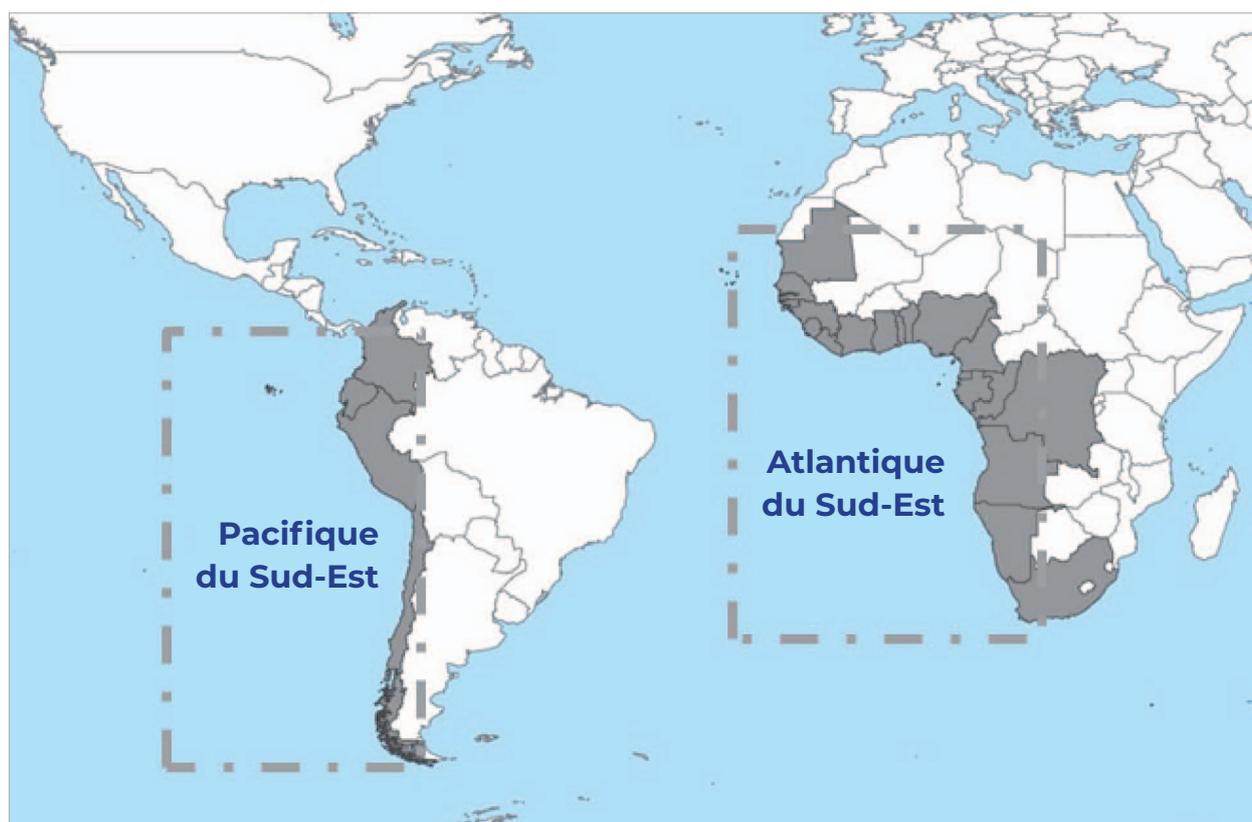


Figure 1 : Régions focales du projet STRONG High Seas³ (Source : IASS [2018])

¹ CCPPS, Compromiso de Galapagos para el Siglo XXI, VII Reunion de Ministros de Relaciones Exteriores de la Comision Permanente del Pacifico Sur (Galapagos, 17 août 2012), Art. VIII.20; <http://cpps.dyndns.info/cpps-docs-web/planaccion/docs2016/Mayo/compromiso-galapagos-siglo21.pdf>.

² Convention d'Abidjan, Décision CP 11/10.

³ Crédit : ESRI (2008) : Pays du monde 2008. Données et cartes ESRI.

Ce résumé destiné aux décideurs se fonde sur le rapport 'Strengthening Regional Ocean Governance for the High Seas: Opportunities and Challenges to Improve the Legal and Institutional Framework of the Southeast Atlantic and Southeast Pacific'. Il s'adresse aux responsables politiques et décideurs ainsi qu'à tous ceux travaillant sur les questions relatives à la gouvernance des océans, en particulier dans les régions de l'Atlantique du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est⁴. Ce rapport a été élaboré dans le cadre du projet *Strengthening Regional Ocean Governance for the High Seas ('STRONG High Seas')* et s'appuie sur des études antérieures, en particulier en ce qui concerne le Pacifique du Sud-Est⁵. Il a pour but de passer en revue les cadres de gouvernance pertinents actuellement en place pour la gestion de la biodiversité de la haute mer dans ces régions. Le rapport utilise les questions à l'étude dans le cadre des négociations en cours pour un nouvel instrument juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la BZAJN, ainsi qu'une sélection de cibles de l'Objectif de développement durable 14 (ODD 14), comme un prisme au travers duquel évaluer les cadres légaux et institutionnels des deux régions focales ainsi que les progrès en direction de la conservation et de l'utilisation durable.

Le processus BZAJN et les cibles de l'ODD offrent aux États l'occasion de renforcer le cadre de gouvernance des océans dans leurs régions respectives et par là même de contribuer à la conservation de la biodiversité marine, au développement durable et à la croissance économique. En raison de la connectivité océanographique et écologique, les activités qui prennent place dans les ZAJN ont un impact sur les eaux côtières et vice versa. Ceci signifie qu'il est important d'envisager des efforts en matière de conservation, l'utilisation durable des ressources, de s'attaquer aux menaces qui visent l'environnement marin et d'établir une gestion appropriée des activités humaines aussi bien à l'intérieur qu'au-delà de la juridiction nationale.

Plus spécifiquement, une collaboration et une coopération renforcées entre toutes les organisations globales, régionales et sectorielles pertinentes seront nécessaires pour améliorer la gouvernance dans les régions ; ceci constitue une étape importante pour ce qui est de soutenir, renforcer et perfectionner le cadre de gouvernance mondial des océans et d'atteindre la conservation et l'utilisation durable de la BZAJN et les cibles de l'ODD. Par ailleurs, renforcer les mécanismes de gouvernance régionale des océans est essentiel dans la mesure où ceux-ci joueront un rôle important dans le soutien aux normes internationales en élaborant, appliquant et faisant respecter des accords par région ou secteur⁶.

⁴ Une version téléchargeable du rapport complet est disponible sur le site web du projet STRONG High Seas à l'adresse : https://www.prog-ocean.org/wp-content/uploads/2018/12/IASS_Report_181220_Final.pdf.

⁵ Voir: Durussel, Carole Claire, « Challenges in the conservation of high seas biodiversity in the Southeast Pacific », Doctor of Philosophy thesis, Australian National Centre for Ocean Resources and Security (ANCORS) – Faculty of Law, Humanities and the Arts, University of Wollongong, 2015. <http://ro.uow.edu.au/theses/4415>; Durussel, C., Soto Oyarzun, E., Urrutia S., O. (2017): « Strengthening the legal and institutional framework of the Southeast Pacific: Focus on the BBNJ package elements ». – *International journal of marine and coastal law*, 32, 4, p. 635–671. DOI: <http://doi.org/10.1163/15718085-12324051>; UNEP-WCMC (2017). *Governance of areas beyond national jurisdiction for biodiversity conservation and sustainable use: Institutional arrangements and cross-sectoral cooperation in the Western Indian Ocean and the South East Pacific*. Cambridge (UK): UN Environment World Conservation Monitoring Centre. 120 pp.

⁶ Pour plus de recommandations sur la manière de soutenir le niveau global au moyen de la gouvernance régionale et sectorielle, voir Gjerde, K., Boteler, B., Durussel, C., Rochette, J., Unger, S., Wright, G., « Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction : Options for Underpinning a Strong Global BBNJ Agreement through Regional and Sectoral Governance », *Projet STRONG High Seas*, 2018.

3. Cadre de gouvernance des océans pour la haute mer dans les régions de l'Atlantique du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est

Un certain nombre d'accords, de conventions, d'organisations internationales et d'organismes de réglementation sont en place pour ce qui a trait à la gestion des activités humaines dans les ZAJN (voir Figure 2). Celles-ci comprennent la

pêche, la navigation et la pose de câbles sous-marins et de pipelines, ainsi que de nouvelles activités qui s'annoncent potentiellement, comme l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

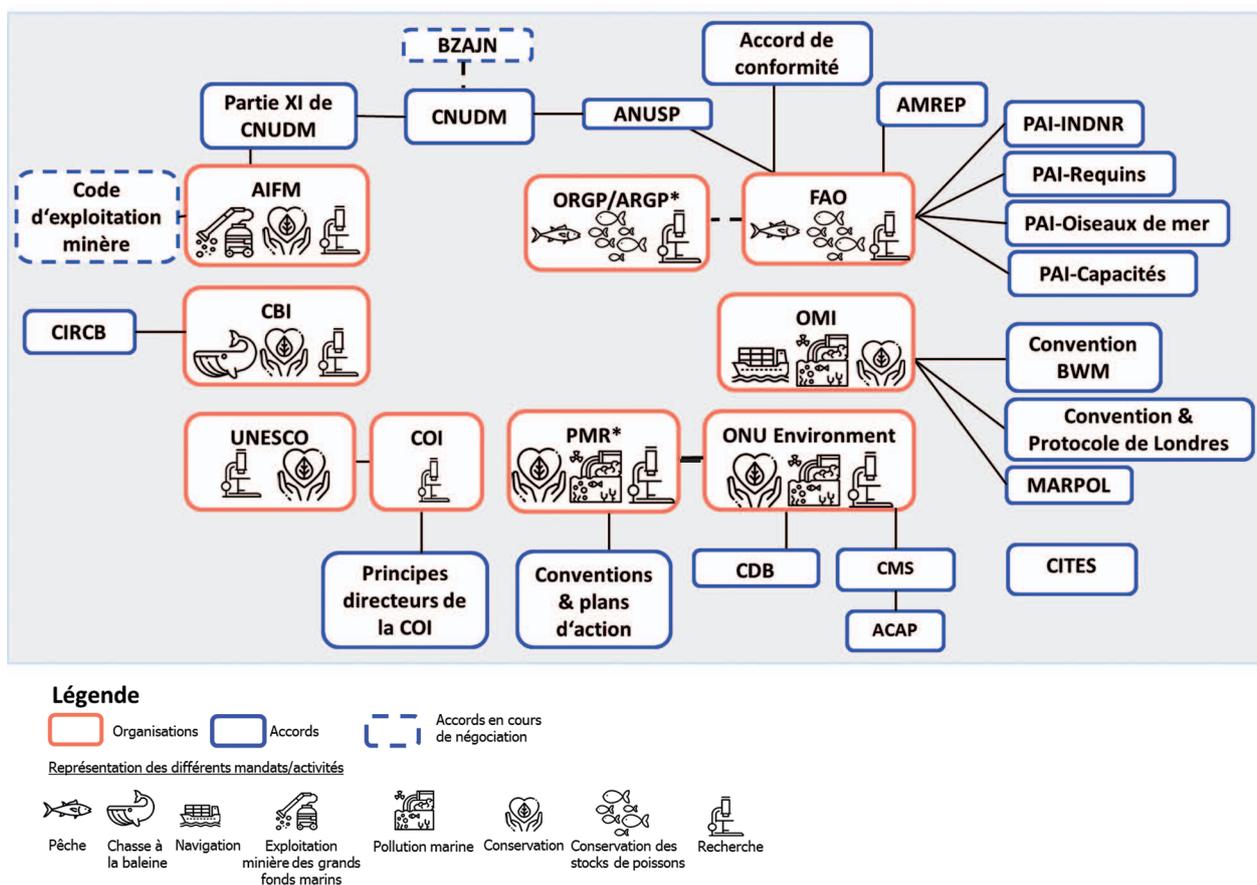


Figure 2 : Principales organisations et principaux accords juridiques pour la conservation et l'utilisation durable de la BZAJN⁷ (Source : IASS [2018])

⁷ Pictogrammes réalisés par Freepik (pêche, chasse à la baleine, conservation, recherche), Mavadee (navigation), Surang (exploitation minière des grands fonds marins, pollution marine) et Made by Made (conservation des stocks de poissons) provenant de [www.flaticon.com](http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/), sous licence : <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/> (consulté en décembre 2018). L'astérisque indique que certains ORGP/ARGP et programmes pour les mers régionales (PMR) ne sont pas dotés d'un mandat pour les ZAJN. Les lignes pointillées en direction des ORGP/ARGP et des PMR indiquent que certains d'entre eux sont mis en place par FAO/ONU Environnement, tandis que d'autres sont indépendants. Les accords répondant à une législation non contraignante inclus dans cette figure sont les suivants : COI-UNESCO, « Critères et principes directeurs de la COI concernant le Transfert de Techniques Marines (CPTTM) » (2003) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche » (1999) (« PAI-Capacités ») ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers » (1999) (« PAI-Oiseaux de mer ») ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins » (1999) (« PAI-Requins ») ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (2001) (« PAI-INDNR »). L'accord BZAJN est actuellement en cours de négociation dans le cadre des Nations Unies et le Code d'exploitation minière est en cours d'élaboration sous la responsabilité de l'AIFM.

Pêche : les États coopèrent par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'accords régionaux de gestion des pêches (ARGP)⁸. Les mesures de gestion prises au sein de ces cadres sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'accord fondateur de chacune des organisations, Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) de 1995⁹, Accord de conformité de la FAO de 1993¹⁰, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port de la FAO de 2009, qui cible tout particulièrement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹¹, ainsi que divers accords contraignants et volontaires, codes de conduite et plans d'action adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)¹². La Commission baleinière internationale (CBI) établit la réglementation internationale de la chasse à la baleine et la gestion des stocks de baleines¹³.

Navigation : le transport maritime est réglementé par un certain nombre de conventions et d'accords relevant de l'Organisation maritime internationale (OMI), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)¹⁴, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et son Protocole¹⁵, et la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM, par son acronyme en anglais) constituant les accords principaux pour ce qui concerne la protection de l'environnement marin¹⁶.

Exploitation minière des fonds marins : les activités relevant du domaine de l'exploitation minière des fonds marins en haute mer dans la Zone sont réglementées par l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), comme cela a été établi en vertu de la partie XI de la CNUDM et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de

⁸ Les ORGP disposent d'un mandat de gestion ainsi que d'un Secrétariat opérant en vertu d'une instance dirigeante formée d'États membres, tandis que les Accords ne disposent pas d'instance gestionnaire ni de structure institutionnelle formelle. Voir : <http://www.fao.org/fishery/topic/16800/en> (consulté en décembre 2018).

⁹ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*, ouvert à la signature le 8 septembre 1995, ATS 8 (entré en vigueur le 11 décembre 2001).

¹⁰ *Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer*, ouvert à la signature le 29 novembre 1993, ATS 26 (entré en vigueur le 24 avril 2003).

¹¹ *Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, ouvert à la signature le 22 novembre 2009 (entré en vigueur le 5 juin 2016).

¹² Voir tout particulièrement : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Code de conduite pour une pêche responsable* (1995); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche » (1999); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international pour réduire les captures accidentelles des oiseaux de mer par les palangriers » ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins » (1999); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (2001).

¹³ La CBI a été créée par la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, ouverte à la signature le 2 décembre 1946, ATS 18 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948) amendée en 1956.

¹⁴ *Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole du 17 février 1978*, ouvert à la signature le 26 septembre 1997, ATS 37 (entré en vigueur le 19 mai 2005).

¹⁵ *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, ouverte à la signature le 13 novembre 1972, ATS 16 (entrée en vigueur le 30 août 1975); *Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, 1972, ouvert à la signature le 7 novembre 1996, 36 ILM 1 (entré en vigueur le 24 mars 2006) amendé en 2006.

¹⁶ *Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires*, ouverte à la signature le 13 février 2004 (entrée en vigueur le 8 septembre 2017). Voir également : *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, ouverte à la signature le 1er novembre 1974, 1184 RTNU 2 (entrée en vigueur le 25 mai 1980) ; *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures*, ouverte à la signature le 30 novembre 1990, ATS 12 (entrée en vigueur le 13 mai 1995).

la partie XI de la CNUDM¹⁷. L'AIFM supervise les activités liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la Zone ainsi qu'au partage équitable des avantages qui en sont retirés, examine les demandes ayant trait à l'exploration et l'exploitation, mène des études d'impact environnemental (EIE), et détient la responsabilité d'assurer la protection effective de l'environnement marin au moyen des mesures nécessaires¹⁸.

En plus des organisations mentionnées plus haut, un certain nombre de conventions et d'organisations internationales se rapportent à la conservation et l'utilisation durable de la BZAJN, à savoir :

- La Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI-UNESCO) pour les questions relatives aux sciences marines et au transfert des techniques marines ;
- ONU Environnement, l'autorité des Nations Unies en charge des questions d'environnement à l'échelle globale ;
- Les accords axés sur la conservation des espèces appartenant à la faune et à la flore, en particulier : la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹⁹ ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS, par son acronyme en anglais)²⁰ ; et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, par son acronyme en anglais)²¹ ;
- Les instruments régionaux, tels que les Programmes pour les mers régionales.

3.1 Atlantique du Sud-Est

En plus des organisations et des organismes de réglementation globaux, il existe quatre organisations régionales de pêche dotées d'un mandat pour travailler dans les ZAJN de l'Atlantique du Sud-Est, trois d'entre elles étant des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) disposant d'un mandat de gestion (voir Figure 3) :

- La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est une ORGP responsable de la gestion et de la conservation des thons et espèces apparentées dans l'ensemble de l'océan Atlantique ;
- La Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT, par son acronyme en anglais) est une ORGP dont le mandat est de gérer et conserver le thon rouge du sud, que l'on rencontre généralement dans les eaux situées entre le 30e et le 50e parallèle sud ;
- L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) est une ORGP ayant pour mandat de conserver et gérer des espèces telles que le béryx, l'hoplostète orange, les oréos, la tête casquée pélagique, les requins, la légine australe et le crabe Chaceon dans la partie sud de la région de l'Atlantique du Sud-Est²² ; et
- Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) est une organisation régionale de pêche dotée d'un mandat consultatif, qui se concentre principalement sur les recherches portant sur les ressources halieutiques et le renforcement des capacités de ses États membres.

¹⁷ CNUDM, art. 137 ; Assemblée Générale des Nations Unies, *Accord relative à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, GA Res 48/263, 48ème session, Point 36 de l'ordre du jour, A/RES/48/263 (17 août 1994). Voir : http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/closindxAgree.htm (consulté en septembre 2018).

¹⁸ CNUDM, arts. 140, 145, et 147.

¹⁹ *Convention sur la diversité biologique, ouverte à la signature le 5 juin 1992, ATS 32 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993)*. Bien que la CDB ne soit pas dotée d'un mandat juridictionnel pour les ZAJN – sauf, comme mentionné dans l'art. 4 de la CDB, dans le cas de processus et d'activités prenant place dans le cadre de la juridiction de ses parties contractantes, elle prévoit l'obligation d'une large coopération pour ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN (art. 5).

²⁰ *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ouverte à la signature le 23 juin 1979, ATS 32 (entrée en vigueur le 11 janvier 1983)*.

²¹ *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature le 3 mars 1973, ATS 29 (entrée en vigueur le 1er juillet 1975)*.

²² Source : <http://www.seafo.org/About> (consulté en septembre 2018).

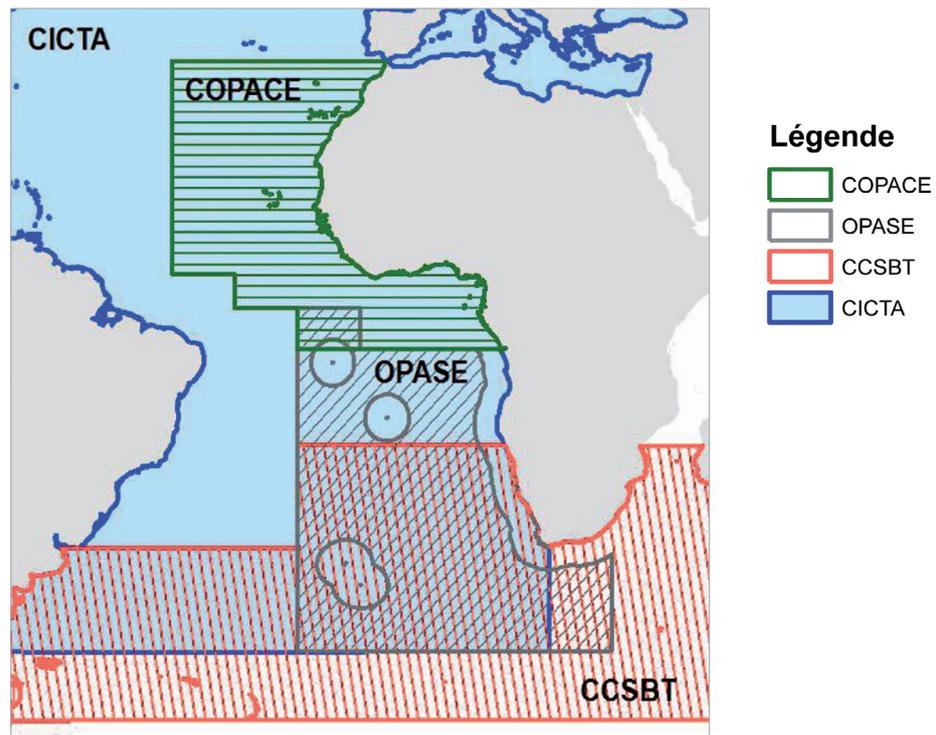


Figure 3 : Portée géographique des organisations sectorielles régionales couvrant les ZAJN dans l'Atlantique du Sud-Est²³ (Source : Dr. Maria Dias et Dr. Ana Carneiro, sur la base de données de la FAO [2018])

La portée géographique de plusieurs autres organisations régionales s'étend à plusieurs régions de l'Atlantique du Sud-Est, bien que leurs mandats couvrent uniquement des zones situées au sein de la juridiction nationale (voir Tableau 1). Parmi ces organisations figurent :

- La Convention d'Abidjan, un programme pour les mers régionales qui met l'accent sur la prévention et la réduction de la pollution marine, ainsi que sur la lutte contre cette dernière ; et sur la création de zones protégées pour les écosystèmes fragiles et les espèces menacées ;
- La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), qui vise à promouvoir et renforcer la coopération régionale en matière de développement halieutique ainsi que la coordination et l'harmonisation des efforts et des capacités des parties prenantes pour ce qui concerne la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques ;
- La Commission sous-régionale des pêches (CSRP), le Comité des pêches du Centre-Ouest du Golfe de Guinée (CPCO) et la Commission

régionale des pêches du Golfe de Guinée (COREP), qui détiennent un rôle consultatif pour ce qui concerne la promotion de la coordination et de la coopération des États concernant la gestion des pêches, et en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre la pêche INN ; et

- La Commission du Courant de Benguela (BCC, par son acronyme en anglais), qui vise à restaurer et protéger l'intégrité biologique du Grand écosystème marin du courant de Benguela.

Bien qu'elles ne disposent pas d'un mandat pour travailler dans les ZAJN, ces organisations pourraient toutefois jouer un rôle au sein de cette région, par exemple : en portant à l'attention des organisations régionales des pêches les questions préoccupantes en matière de conservation, à l'image des espèces et habitats en déclin et appauvris ou la pollution marine ; en fournissant des données scientifiques sur les espèces et habitats concernés et sur les menaces pesant sur l'environnement marin ; en renforçant les liens entre les différents pays de la région ; et en participant aux efforts en matière de développement des capacités.

²³ Source de la carte : Dr. Maria Dias et Dr. Ana Carneiro, sur la base de données de la FAO. Voir : <http://www.fao.org/figis/geoserver/factsheets/rfbs.html> (consulté en décembre 2018).

Tableau 1 : Liste des organisations globales et régionales disposant d'un mandat dans l'Atlantique du Sud-Est

Nom	Secteur	Portée	Mandat pour les ZAJN	
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Pêche	Globale	Oui
AIFM	Autorité internationale des fonds marins	Exploitation minière	Globale	Oui
OMI	Organisation maritime internationale	Navigation	Globale	Oui
ONU Environnement	Programme des Nations Unies pour l'environnement	Environnement	Globale	Oui
COI-UNESCO	Commission océanographique inter-gouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Sciences	Globale	Oui
CBI	Commission baleinière internationale	Chasse à la baleine	Globale	Oui
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est	Pêche	Régionale	Oui
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du sud	Pêche	Régionale	Oui
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	Pêche	Régionale	Oui
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est	Pêche	Régionale	Oui
Convention d'Abidjan		Environnement	Régionale	Non
COMHAFAT	Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique	Pêche	Régionale	Non
CSRP	Commission sous-régionale des pêches	Pêche	Régionale	Non
CPCO	Comité des pêches du Centre-Ouest du Golfe de Guinée	Pêche	Régionale	Non
COREP	Commission régionale des pêches du Golfe de Guinée	Pêche	Régionale	Non
BCC	Commission du Courant de Benguela	Environnement	Régionale	Non

3.2 Pacifique du Sud-Est

En plus des organisations et des organismes de réglementation globaux, deux ORGP disposent d'un mandat de gestion couvrant les ZAJN du Pacifique du Sud-Est : l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), qui a la responsabilité de la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique sud ; et la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT), responsable de la gestion et de la conservation des thons et espèces apparentées dans l'Océan Pacifique Oriental. Une troisième organisation régionale, la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), est dotée d'un mandat juridictionnel qui comprend à la fois les eaux nationales de ses États membres et, dans certains cas, les zones adjacentes de haute

mer du Pacifique du Sud-Est, bien que l'étendue et le champ d'application de cette compétence ne soit pas clairement défini ou délimitée (voir Figure 4)²⁴. La CPPS est une alliance régionale stratégique établie entre ses États membres mais aussi le Secrétariat hôte pour le Programme pour les mers régionales pour le Pacifique du Sud-Est²⁵. Une organisation supplémentaire opère dans la région, mais avec un mandat restreint au sein de la juridiction nationale de ses États membres : l'Organisation latino-américaine de développement halieutique (OLDEPESCA, par son acronyme en espagnol) est une organisation intergouvernementale pour la coopération régionale sur des questions telles que la pêche et l'aquaculture. Cette organisation n'a toutefois pas été opérationnelle au cours des dernières années (voir Tableau 2)²⁶.

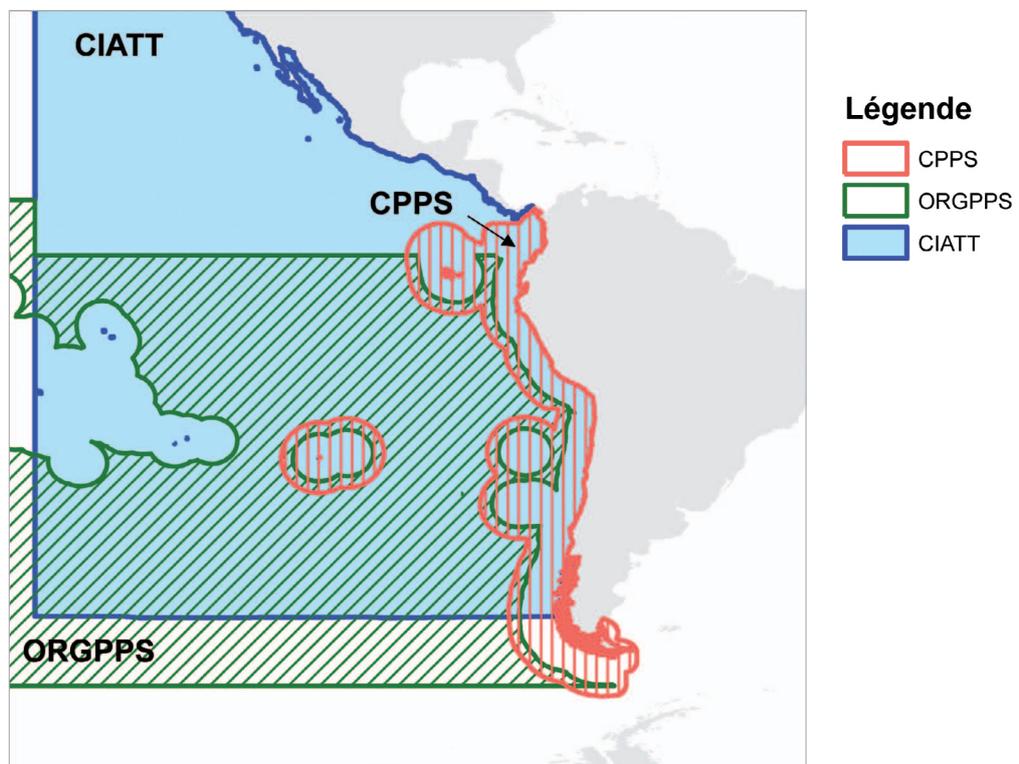


Figure 4 : Portée géographique des organisations sectorielles régionales couvrant les ZAJN dans le Pacifique du Sud-Est²⁷ (Source : Dr. Maria Dias et Dr. Ana Carneiro, sur la base de données de la FAO [2018])

²⁴ L'article 4 de l'Estatuto de la CPPS accorde à la CPPS la compétence de promouvoir la conservation des ressources biologiques marines au-delà de la juridiction nationale de ses États membres sans mentionner l'étendue exacte du champ d'application de cette compétence. L'article 1 de la Convention de Lima s'applique aux zones situées au sein de la juridiction nationale et des zones adjacentes de haute mer qui sont touchées par la pollution marine.

²⁵ La CPPS est une alliance régionale stratégique établie entre ses États membres dépourvue de mandat de gestion.

²⁶ Voir : <http://www.fao.org/fishery/rfb/oldepesca/en> (consulté en septembre 2018).

²⁷ Source de la carte : Dr. Maria Dias et Dr. Ana Carneiro, sur la base de données de la FAO. Voir : <http://www.fao.org/figis/geoserver/factsheets/rfbs.html> (consulté en décembre 2018).

Tabla 2: Lista de organizaciones globales y regionales con un mandato en el Pacífico Sudeste

	Nom	Secteur	Portée	Mandat pour les ZAJN
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Pêche	Globale	Oui
AIFM	Autorité internationale des fonds marins	Exploitation minière	Globale	Oui
OMI	Organisation maritime internationale	Navigation	Globale	Oui
ONU Environnement	Programme des Nations Unies pour l'environnement	Environnement	Globale	Oui
COI-UNESCO	Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Sciences	Globale	Oui
CBI	Commission baleinière internationale	Chasse à la baleine	Globale	Oui
CIATT	Commission interaméricaine du thon tropical	Pêche	Régionale	Oui
ORGPPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud	Pêche	Régionale	Oui
CPPS	Commission permanente du Pacifique Sud	Alliance régionale stratégique & Environnement	Régionale	Oui*
OLDEPESCA	Organisation latino-américaine de développement halieutique	Pêche	Régionale	Non

* La CPPS est dotée d'un mandat juridictionnel qui comprend à la fois les eaux nationales de ses États membres et, dans certains cas, les zones adjacentes de haute mer du Pacifique du Sud-Est, bien que l'étendue et le champ d'application de cette compétence ne soit pas clairement défini ou délimitée. L'article 4 du Statut de 2013 de la CPPS stipule que la CPPS a pour compétence de promouvoir la conservation des ressources biologiques marines à l'intérieur de la juridiction nationale de ses États membres et au-delà, en se concentrant en particulier sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs ; d'encourager la participation active de ses États membres à l'exploration et l'exploitation des ressources non-biologiques dans les ZAJN ; et de promouvoir une évaluation holistique des ressources naturelles et des pêches du Pacifique du Sud-Est en vue de son développement économique et de son utilisation durable (CPPS Estatuto, Art. 4a, 4d et 4i). En vertu de la Convention de Lima de 1981, sa juridiction s'étend aux zones adjacentes de haute mer touchées par la pollution marine et côtière (Convenio para la Protección del Medio Marino y la Zona Costera del Pacífico Sudeste, Art. 1).

4. La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les ZAJN du Pacifique du Sud-Est et de l'Atlantique du Sud-Est

En se fondant sur la cadre institutionnel et juridique en place pour la BZAJN dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est décrit au chapitre 3, cette section met en évidence certains messages clés concernant la mise en œuvre des quatre éléments du processus BZAJN et d'une sélection de cibles de l'ODD 14.

4.1 Élément du processus BZAJN : les outils de gestion par zone (OGZ)

Les OGZ ont été décrits comme comprenant « les outils spatiaux ou non-spatiaux qui permettent à une zone déterminée de bénéficier d'une meilleure protection que ses abords en raison de la réglementation plus sévère appliquée à une activité humaine, à plusieurs d'entre elles ou à l'ensemble de ces activités »²⁸. Ces outils comprennent notamment : la planification de l'espace marin (PEM), les aires marines protégées (AMP), les Zones maritimes particulièrement sensibles (ZMPS) établies par l'OMI, les Zones présentant un intérêt écologique particulier (APEI, par son acronyme en anglais) établies par l'AIFM, ainsi que les fermetures des Écosystèmes marins vulnérables (EMV) à la pêche de fond²⁹. Comme l'a fait remarquer le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-CMSC), ces outils peuvent être combinés au sein d'une zone géographique spécifique³⁰.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de processus global et intersectoriel pour que des OGZ soient créés, mis en application et respectés dans les ZAJN, en particulier pour les AMP. Le nouvel accord pour la BZAJN offre par conséquent une occasion importante d'établir un tel cadre. Au niveau régional, plusieurs organisations sectorielles ont mis en place des OGZ à l'intérieur des zones couvertes par leur Convention, y compris dans les ZAJN, mais ces mesures ne sont applicables qu'aux États parties à ces organisations, et ne sont pas coordonnées entre les organisations. Certaines organisations ont désigné des AMP dans les ZAJN, telles que celles adoptées par la Commission OSPAR dans l'Atlantique du Nord-Est et par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) dans l'Océan Austral, mais ces mesures sont également uniquement applicables aux États parties à ces organisations et leur portée est restreinte³¹.

Nos analyses ont montré qu'à l'heure actuelle aucuns ZMPS ou Zones spéciales de l'OMI, sanctuaires de la CBI ou APEI de l'AIFM ne sont en place dans les ZAJN de l'Atlantique du Sud-Est ou du Pacifique du Sud-Est. Une proposition relative à la création d'un sanctuaire dans l'Atlantique Sud a été soumise de manière répétée à la CBI mais il lui reste encore à obtenir la majorité de votes nécessaire³². Dans les régions de l'Atlantique du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est, seules des ORGP ont mis en place

²⁸ T Greiber, K Gjerde, E Druel, D Currie et D Diz, « An International Instrument on Conservation and Sustainable Use of Biodiversity in Marine Areas beyond National Jurisdiction : Exploring Different Elements to Consider. Paper V : Understanding Area-based Management Tools and Marine Protected Areas » (2014). Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature, p. 1.

²⁹ Une aire protégée est définie par l'UICN comme étant « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». Dudley, N. (éditeur) (2008). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Suisse : UICN. x + 86pp.

³⁰ PNUE-CMSC (2018), « A review of area-based planning tools. What is the potential for cross-sectoral planning in areas beyond national jurisdiction ? » Document technique dans le cadre du projet GEF ABNJ Deep Seas. Cambridge (RU) : UN Environment World Conservation Monitoring Centre. 71pp.

³¹ À titre d'exemple, OSPAR n'est pas doté du mandat de gérer la plupart des activités humaines ayant cours dans les ZAJN, notamment la pêche, la navigation et l'exploitation minière des fonds marins.

³² Voir : <https://iwc.int/sanctuaries> (consulté en septembre 2018).

des OGZ dans les ZAJN, tels que des fermetures d'EMV ou d'autres mesures de gestion des pêches définies par zone. Toutefois, il n'existe pas de coordination des OGZ entre les différentes ORGP, ni aucune obligation légale incitant les ORGP à coopérer afin de garantir que de telles mesures sont intégrées et écosystémiques.

Dans l'Atlantique du Sud-Est, la CICTA a adopté des fermetures spatiales et temporelles ainsi que des restrictions concernant les dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans certaines circonstances, par exemple afin de protéger les poissons juvéniles³³. La CICTA a également mis en place plusieurs règlements relatifs à la conservation des espèces représentant des prises accessoires, telles que des espèces de requins, des oiseaux de mer et des tortues marines³⁴. En 2016, la CICTA a également adopté une résolution portant sur les écosystèmes importants et uniques pour les espèces relevant de la CICTA, qui vise à examiner les informations disponibles sur l'écologie trophique des écosystèmes pélagiques qui sont importants pour les espèces concernées en vertu de la Convention de la CICTA³⁵. À ce jour, l'OPASE a fermé à la pêche douze EMV³⁶. Elle interdit en outre l'utilisation de filets maillants et la prise de requins des grands fonds, et a mis en place des mesures de gestion relatives aux prises accessoires pour ce qui concerne les oiseaux de mer, les tortues marines et

les requins³⁷. Dans le cas de la CCSBT, l'utilisation de grands filets pélagiques dérivants pour pêcher ou capturer le thon rouge du sud est interdite au sein de la zone couverte par sa Convention, conformément aux engagements de longue date exposés dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)³⁸.

Dans le Pacifique du Sud-Est, l'ORGPPS interdit l'usage des grands filets pélagiques dérivants et des filets maillants utilisés en eaux profondes et a mis en place des mesures de gestion relatives aux prises accessoires pour ce qui concerne les oiseaux de mer. L'ORGPPS a aussi adopté des fermetures de zones de pêche de fond pour protéger les EMV et interdit la pêche de fond dans la zone couverte par sa Convention à moins qu'une évaluation des répercussions potentielles ait été menée³⁹. La CIATT a mis en place des fermetures de pêches et des restrictions concernant ses pêches de thons albacore, thons obèses, et thons listao⁴⁰, ainsi que des mesures de conservation spécifiques pour le thon rouge, les requins soyeux, les requins longimanés, les raies mobula, les oiseaux de mer, et les tortues marines⁴¹. Depuis 2019, les parties contractantes doivent suivre des principes spécifiques pour ce qui est de la conception et de la mise en place de DCP afin de réduire l'enchevêtrement des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce.

³³ Voir par exemple : CICTA, « Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » (Résolution 16-01, 2017). La CICTA a également mis en place un groupe de travail ad hoc sur les DCP, voir : CICTA, « Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP) » (Résolution 16-02, 2017).

³⁴ Voir : <https://www.iccat.int/en/RecRes.asp> (consulté en septembre 2018).

³⁵ CICTA, « Résolution de l'ICCAT concernant des écosystèmes importants et uniques pour les espèces relevant de l'ICCAT » (Résolution 16 – 23, 2016).

³⁶ Voir : OPASE « Conservation Measure 30/15 on Bottom Fishing Activities and Vulnerable Marine Ecosystems in the SEAFO Convention Area » (adoptée en décembre 2015, entrée en vigueur en février 2016).

³⁷ OPASE « Recommendation 2/2009 on Banning of Gillnets » ; « Recommendation 1/2008 on Banning of Deep-Water Shark Catches » ; « Conservation Measure 04/06 on the Conservation of Sharks Caught in Association with Fisheries Managed by SEAFO » (adoptée en octobre 2006) ; « Conservation Measure 14/09 : To Reduce Sea Turtle Mortality in SEAFO Fishing Operations » ; « Conservation Measure 25/12 : On Reducing Incidental By-catch of Seabirds in the SEAFO Convention Area ».

³⁸ Par exemple, Résolutions 44/225 (1989) et 45/197 (1990) de l'AGNU concernant la pêche au moyen de grands filets pélagiques dérivants et son impact sur les ressources biologiques marines des océans et mers du monde. Voir : CCSBT, « Resolution on Large-scale Driftnet Fishing » (2016).

³⁹ ORGPPS, « Conservation and Management Measure for the Management of Bottom Fishing in the SPRFMO Convention Area » (CMM 03 – 2018, 2018), Arts. 8b, 10, et 22 ; ORGPPS, « Conservation and Management Measure for Gillnets in the SPRFMO Convention Area » (CMM 08–2013, 2013) ; ORGPPS, « Conservation and Management Measure for minimising bycatch of seabirds in the SPRFMO Convention Area » (CMM 09 – 2017, 2017).

⁴⁰ CIATT, « Conservation Measures for Tropical Tunas in the Eastern Pacific Ocean during 2018-2020 and Amendment to Resolution C-17-01 » (C-17 – 02, 2017).

⁴¹ CIATT, « Amendment to Resolution C-16-08 on a Long-Term Management Framework for the Conservation and Management of Pacific Bluefin Tuna in the Eastern Pacific Ocean » (C-18 – 02, 2018) ; CIATT, « Measures for the Conservation and Management of Pacific Bluefin Tuna in the Eastern Pacific Ocean, 2019 and 2020 » (C-18 – 01, 2018) ; CIATT, « Conservation Measures for Shark Species, with Special Emphasis on the Silky Shark (*Carcharhinus falciformis*), for the years 2017, 2018, and 2019 » (C-16 – 06, 2016) ; CIATT, « Resolution on the Management of Shark Species » (C-16 – 05, 2016) ; CIATT, « Resolution on the Conservation of Mobulid Rays Caught in Association with Fisheries in the IATTC Convention Area » (C-15 – 04, 2015) ; CIATT, « Resolution to Mitigate the Impact on Seabirds of Fishing for Species Covered by the IATTC » (C-11 – 02, 2011) ; CIATT, « Resolution to Mitigate the Impact of Tuna Fishing Vessels on Sea Turtles » (C-07 – 03, 2007) ; CIATT, « Resolution on the Conservation of Oceanic Whitetip Sharks Caught in Association with Fisheries in the Antigua Convention Area » (C-11 – 10, 2011).

4.2 Élément du processus BZAJN : les études d'impact sur l'environnement (EIE)

Une EIE est définie par la Convention d'Espoo comme « une procédure (...) ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement »⁴². Alors qu'une EIE est menée au niveau du projet ou de l'activité, une évaluation environnementale stratégique (EES) fournit une évaluation plus large qui vise à obtenir une meilleure compréhension des activités proposées, des effets et des évolutions futures au sein d'une zone ou d'un secteur au moment d'élaborer des politiques, des projets ou des programmes, ou d'envisager de nouvelles technologies et activités⁴³. L'obligation de mener une EIE pour les activités qui pourraient avoir un impact significatif sur l'environnement marin des zones marines situées au sein et au-delà de la juridiction nationale relève du droit international coutumier⁴⁴. Il n'existe cependant pas de règles et réglementations générales globales pour ce qui concerne la mise en œuvre d'EIE ou d'EES dans les ZAJN.

Nos analyses ont montré que l'OPASE et la CICTA dans l'Atlantique du Sud-Est, et l'ORGPPS et la CIATT dans le Pacifique du Sud-Est, ont mis en place des dispositions juridiques concernant l'utilisation du principe de précaution, y compris au sein des ZAJN. Dans l'Atlantique du Sud-Est, l'OPASE exige une EIE dans le cas où des activités exploratoires de pêche de fond sont proposées, mais pas dans les zones de pêche de fond identifiées existantes ; alors que dans le Pacifique du Sud-Est, l'ORGPPS a fermé sa zone de Convention à la pêche de fond à moins que les

États membres ne puissent prouver par des évaluations que leurs activités n'auront pas d'impact néfastes importants sur les écosystèmes marins. Dans l'Atlantique du Sud-Est, la CICTA conduit des évaluations d'impact des pêches ainsi que des évaluations des risques écologiques pour certaines espèces constituant des prises accessoires⁴⁵. La CCSBT doit également procéder à une évaluation des risques pour les espèces marines associées au thon rouge du sud afin d'analyser l'impact de la pêche et d'adopter les mesures appropriées. Le programme pour les mers régionales hébergé par la CPPS est doté d'une disposition légale sur la mise en œuvre d'EIE pour ce qui concerne les activités qui pourraient avoir des effets néfastes sur des zones marines et côtières protégées désignées, ainsi que d'une disposition légale relative à l'évaluation des effets des activités humaines sur les environnements côtiers et marins et des principaux polluants.

4.3 Élément du processus BZAJN : les ressources génétiques marines (RGM)

Le matériel génétique trouvé dans les espèces marines peut représenter un intérêt potentiel pour des applications biotechnologiques, par exemple dans les domaines des produits pharmaceutiques, nutraceutiques et cosmétiques, et des biocarburants. Les espèces qui survivent dans des conditions de température et de pression extrêmes ou de faible teneur en oxygène ont fait l'objet d'un intérêt spécifique dans la mesure où elles pourraient renfermer des gènes particulièrement inhabituels ou uniques⁴⁶. La Convention sur la diversité biologique (CDB) définit les ressources génétiques comme étant « le matériel génétique ayant une valeur effec-

⁴² Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991, entrée en vigueur le 10 septembre 1997) (« Convention d'Espoo ») 1989 RTNU, Art. 1.

⁴³ Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Kiev, 21 mai 2003, entré en vigueur le 11 juillet 2010) (« Protocole de Kiev ») 2685 RTNU, Art. 2.6.

⁴⁴ R. M. Warner, « Oceans beyond boundaries : environmental assessment frameworks » (2012) 27 (2) International Journal of Marine and Coastal Law 481-499 citant : International Tribunal of the Law of the Sea (ITLOS), Advisory Opinion on Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities with Respect to Activities in the Area, 1er février 2011, p. 44, para. 145, voir : http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/adv_op_010211.pdf. Voir également : CNUDM, art. 206.

⁴⁵ Voir, par exemple : CICTA, « Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT » (Résolution 10-07, 2011); CICTA, « Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupo bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » (Résolution 10-06, 2011); CICTA, « Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » (Résolution 11-08, 2012); CICTA, « Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupo commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » (Résolution 15-06, 2016); CICTA, « Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupo bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » (Résolution 14-06, 2015); CICTA, « Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT » (Résolution 11-09, 2012).

⁴⁶ M Vierros, C A Suttle, H Harden-Davies et G Burton, « Who Owns the Ocean ? Policy Issues Surrounding Marine Genetic Resource » (2016) 25(2) Limnology and Oceanography Bulletin 29 – 35.

tive ou potentielle », le matériel génétique étant lui-même défini comme « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité »⁴⁷. Les RGM et la bioprospection dans les ZAJN ne sont pas actuellement couverts par le cadre juridique existant et les États examinent de potentielles définitions et dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages (APA) dans les négociations pour un nouvel accord.

Nos analyses ont montré que les RGM font l'objet d'un vif intérêt de la part des parties prenantes dans la région de l'Atlantique du Sud-Est aussi bien que dans celle du Pacifique du Sud-Est. Dans le Pacifique du Sud-Est en particulier, les États membres de la CPPS ont mis en évidence leur intérêt pour les RGM dans l'Engagement des Galapagos de 2012 et se sont engagés à promouvoir une action coordonnée sur cette question. Une réunion d'experts a également été organisée en 2008 par la CPPS afin de débattre du statut juridique et scientifique des RGM dans la région du Pacifique du Sud-Est.

4.4 Élément du processus BZAJN : le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines

Le renforcement des capacités est défini par le Conseil économique et social des Nations Unies comme « un processus [continu et à long terme] par lequel les individus, les organisations, les institutions et les sociétés acquièrent les moyens d'accomplir des tâches, de résoudre des problèmes, de fixer et d'atteindre des objectifs »⁴⁸. Les techniques marines ont été définies par la Commission océanographique intergouvernementale (COI) comme étant « les instruments, équipements, navires, processus et méthodologies nécessaires pour produire et utiliser des connaissances pour améliorer l'étude et la compréhension de la nature et des ressources de l'océan et des zones côtières »⁴⁹. Un large éventail d'activités pourrait être rangés sous cette catégorie, notamment les formations scientifiques, la participation à des campagnes océanogra-

phiques, ainsi que les échanges et la coopération en matière de recherche⁵⁰. Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines sont évoqués à plusieurs reprises dans la CNUDM, dans l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, dans la CDB, ainsi que dans des dispositions relevant d'une législation non contraignante. La COI supervise un vaste Programme de développement des capacités et a établi des critères et des principes directeurs concernant le transfert de techniques marines. L'un des principaux défis qu'aura à relever un futur accord BZAJN sera de garantir la participation active des États en développement et géographiquement désavantagés pour ce qui a trait à la recherche scientifique ainsi qu'à la gestion et à l'utilisation commerciale des ressources et au partage de leurs avantages dans les ZAJN.

Nos analyses ont montré que l'OPASE et la CICTA dans l'Atlantique du Sud-Est, et l'ORGPPS et la CIATT dans le Pacifique du Sud-Est, imposent des obligations légales aux parties et aux Secrétariats afin qu'ils assistent les États en développement dans l'exécution de leurs obligations en vertu des traités et qu'ils garantissent leur participation à la gestion des pêches. Dans le Pacifique du Sud-Est, la CPPS organise et accueille un grand nombre d'ateliers, de réunions d'experts et de formations qui ont pour but spécifique d'informer ses États membres sur certains sujets ayant un intérêt particulier et de renforcer leurs capacités. La COI-Afrique et le Comité régional de la COI pour l'Atlantique du Centre-Est jouent également un rôle dans le renforcement des capacités dans la région de l'Atlantique du Sud-Est.

4.5 ODD 14.1 : Pollution marine

D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments. Selon la CNUDM, la pollution marine renvoie à : « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin,

⁴⁷ CDB, article 2.

⁴⁸ Conseil économique et social des Nations Unies, Définition des concepts et terminologies de base de la gouvernance et de l'administration publique, E/C.16/2006/4, 5^{ème} session, Point 5 de l'ordre du jour (5 janvier 2006), para. 33.

⁴⁹ COI-UNESCO, « Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology (CGTMT)/Critères et principes directeurs de la COI concernant le Transfert de Techniques Marines (CPTTM) », Paris, UNESCO, 2005. 68 pp. (document informatif de la COI, 1203), p. 9. Voir : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001391/139193m.pdf>.

⁵⁰ H. Harden-Davies, « Deep-sea genetic resources : new frontiers for science and stewardship in areas beyond national jurisdiction » (2017) 137 Deep-Sea Research Part 2 : Topical Studies in Oceanography 504–513.

y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »⁵¹. Ceci comprend la pollution de sources terrestres (par exemple : des produits chimiques, des particules, des déchets d'origine industrielle, agricole et domestique) ; les navires ; l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ; la pollution atmosphérique ; et l'immersion des déchets. Ces dernières années, des types spécifiques de pollution ont fait l'objet d'une attention particulière en raison de l'amélioration des connaissances scientifiques les concernant, c'est le cas notamment des matières plastiques et de la pollution sonore⁵².

L'Organisation maritime internationale (OMI) est l'agence spécialisée des Nations Unies compétente. Elle a élaboré plusieurs conventions et protocoles relatifs à la prévention de la pollution marine causée par la navigation et à la réglementation de l'immersion des déchets. Au niveau régional, les programmes pour les mers régionales ont joué un rôle de premier plan pour ce qui est de faciliter la mise en œuvre de diverses dispositions relatives à la pollution marine. **Nos analyses ont montré** que, dans le Pacifique du Sud-Est, l'ORGPPS est dotée d'une disposition légale visant à prévenir la pollution marine ainsi que les déchets provenant des navires de pêche, les rejets, les prises effectuées par des équipements perdus ou abandonnés et les répercussions sur les autres espèces et sur l'écosystème marin⁵³. Au moyen de la Convention de Lima, la compétence juridictionnelle de la CPPS peut être étendue au-delà de la juridiction nationale dans les cas où les zones adjacentes de haute mer pourraient être touchées par la pollution marine et côtière⁵⁴. À cet égard, elle a adopté des protocoles portant sur la pollution de sources terrestres, la pollution radioactive et la pollution causée par les hydrocarbures

et d'autres substances nocives. Dans l'Atlantique du Sud-Est, les États de la région ont coopéré par l'intermédiaire d'organisations régionales, telles que la Convention d'Abidjan et la Commission du Courant de Benguela, pour mener des activités relatives à la pollution marine, mais ces efforts n'ont pas encore été étendus aux ZAJN. Tous les États côtiers du Pacifique du Sud-Est, et tous ceux de l'Atlantique du Sud-Est, à l'exception d'un seul, ont ratifié les Annexes I–V de la Convention MARPOL. Toutefois, dans chacune des régions, seul un petit nombre d'États côtiers a ratifié la Convention de Londres et son Protocole, l'Annexe VI de la Convention MARPOL ou la Convention BWM.

4.6 ODD 14.2 et 14.5: Gestion et protection des écosystèmes marins dans les ZAJN

D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.

D'ici à 2020, préserver au moins 10% des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles.

Il existe une obligation générale en vertu de la CNUDM qui a trait à la protection et la préservation de l'environnement marin, mais il n'existe pas de cadre juridique complet pour sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la BZAJN dans les ZAJN.

Nos analyses ont montré que, dans l'Atlantique du Sud-Est, l'OPASE a fermé des zones abritant des EMV à la pêche de fond et la CICTA a adopté un certain nombre de mesures de gestion pertinentes et intensifie ses efforts pour évoluer vers une gestion écosystémique. Les États membres de la CCSBT doivent se conformer aux mesures

⁵¹ CNUDM, Article 1.1(4).

⁵² R. Williams et al., « Impacts of Anthropogenic Noise on Marine Life: Publication Patterns, New Discoveries, and Future Directions in Research and Management », *Ocean and Coastal Management*, Volume 115 (2015) : 17–24, <https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2015.05.021> ; Andres Cozar et al., « Plastic Debris in the Open Ocean », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 111, no. 28 (15 juillet 2014) : 10239 – 44, <https://doi.org/10.1073/pnas.1314705111>.

⁵³ Convention ORGPPS art 3.1a.x.

⁵⁴ CPPS, *article 1 de la Convention de Lima (1981)* ; voir : <http://cpsp.dyndns.info/consulta/documentos/legal/convenios/CONVENIO%20PARA%20LA%20PROTECCION%20DEL%20MEDIO%20AMBIENTE%20Y%20ZONA%20COSTERA%20DEL%20PS/TEXTO%20DEL%20CONVENIO.pdf> (consulté en septembre 2018).

des autres ORGP concernant les espèces marines associées au thon rouge du sud, que ces États soient ou ne soient pas membres de ces organisations, et rendre compte de leur mise en œuvre chaque année au Comité de conformité. Dans le Pacifique du Sud-Est, les activités de pêche de fond sont prohibées au sein de la zone couverte par la convention de l'ORGPPS et la CIATT a adopté plusieurs mesures en vue de la conservation des espèces constituant des prises accessoires telles que les requins soyeux, les requins longimanes, les raies mobula, les oiseaux de mer, et les tortues marines. Tous les États côtiers de l'Atlantique du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est sont parties à la CDB et à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, par son acronyme en anglais); tandis que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS, par son acronyme en anglais) et tout particulièrement l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) ne bénéficient pas de la participation de l'ensemble des États de ces régions, en particulier dans l'Atlantique du Sud-Est.

4.7 ODD 14.4 : Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques.

La pêche INN se définit comme suit :

➤ Pêche illicite : concerne les navires opérant dans les eaux placées sous la juridiction d'un État sans l'autorisation de celui-ci ou contrevenant à ses lois ; les navires opérant en contrevenant aux mesures de conservation et de gestion adoptées par une ORGP, que

l'État dont le navire bat pavillon soit membre de l'ORGP ou non-membre coopérant ; et les navires violant les lois nationales ou les obligations internationales⁵⁵.

➤ Pêche non déclarée : concerne les activités de pêche qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse à l'autorité nationale ou à l'ORGP compétente, contrevenant ainsi aux réglementations des pêches applicables⁵⁶.

➤ Pêche non réglementée : concerne les activités de pêche menées par des navires sans nationalité, battant pavillon d'un État non partie à l'ORGP compétente, ou pêchant dans des zones non soumises à une réglementation ou d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en vertu du droit international⁵⁷.

Les ORGP ont un rôle central à jouer s'agissant de prévenir et contrecarrer la pêche INN et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port ainsi que l'Accord de conformité de l'Accord de conformité de la FAO fournissent une base juridique importante pour lutter contre la pêche INN.

Nos analyses ont montré que toutes les ORGP des régions de l'Atlantique du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Est, à l'exception du COPACE, ont établi une liste de navires pratiquant la pêche INN ainsi que des mesures contre ce type de pêche, notamment une réglementation et/ou des interdictions visant les transbordements. Tous les États côtiers du Pacifique du Sud-Est sont membres ou non-membres coopérants des ORGP compétentes, tandis que la majorité des États côtiers de la région de l'Atlantique du Sud-Est sont membres d'une ORGP ayant un mandat ZAJN dans la région. Toutefois, dans les deux régions, seul un petit nombre d'États côtiers ont ratifié l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port et l'Accord de conformité de la FAO ainsi que l'ANUSP. Les États membres de la CPPS dans le Pacifique du Sud-Est ont également signé une Déclaration portant sur les activités de pêche INN en octobre 2017.

⁵⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (2001), art. 3.1.

⁵⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (2001), art. 3.2.

⁵⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (2001), art. 3.2.

À propos du projet STRONG High Seas

Le projet STRONG High Seas est un projet d'une durée de cinq ans qui vise à renforcer la gouvernance régionale des océans pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En collaboration avec le Secrétariat de la Commission Permanente du Pacifique Sud (CPPS) et le Secrétariat du Programme des mers régionales d'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan), le projet développera et proposera des mesures ciblées pour faciliter le développement d'approches de gestion intégrées et écosystémiques pour la gouvernance des océans dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN). Dans le cadre de ce projet, nous effectuons des évaluations scientifiques transdisciplinaires afin de fournir aux décideurs, tant dans les régions ciblées qu'à l'échelle mondiale, une meilleure connaissance et compréhension de la biodiversité en haute mer. Nous nous engageons avec les parties

prenantes des gouvernements, du secteur privé, des scientifiques et de la société civile pour soutenir la conception d'approches intégrées et intersectorielles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est. Nous facilitons ensuite la mise en œuvre en temps opportun de ces approches proposées en vue de leur adoption éventuelle dans les processus de politique régionale pertinents. Pour permettre un échange interrégional, nous poursuivons le dialogue avec les parties prenantes concernées dans d'autres régions marines. A cette fin, nous avons mis en place une plateforme régionale de parties prenantes pour faciliter l'apprentissage commun et développer une communauté de pratique. Enfin, nous explorons les liens et les possibilités de gouvernance régionale dans un nouvel instrument international et juridiquement contraignant sur la biodiversité marine en haute mer.

Durée du projet : Juin 2017 – mai 2022

Coordinateur : Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS)

Partenaires chargés de la mise en œuvre : BirdLife International, Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri), Institut international de l'océan (IOI), Université Catholique du Nord (UCN), WWF Colombie, WWF Allemagne.

Partenaires régionaux : Secrétariat de la Commission permanente pour le Pacifique du Sud (CPPS), Secrétariat de la Convention d'Abidjan

Site web : prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas

Contact : stronghighseas@iass-potsdam.de

Partenaires du projet STRONG High Seas :



ABIDJAN CONVENTION
CONVENTION D'ABIDJAN



IDDRI



International Ocean Institute
African Region

